



## Délais d'exécution

**Références dans les CCAG :** art. 13 CCAG FCS ; art. 14 CCAG MI ; art. 15 CCAG MOE ; art. 13 CCAG PI ; art. 13 CCAG TIC ; art. 18 CCAG Travaux.

### Rappel liminaire :

**La notion de délais d'exécution est distincte de celle de durée du marché :**

- le délai d'exécution est le temps imparti au titulaire pour exécuter la ou les prestations prévues au contrat ;
- La durée du marché correspond à la période durant laquelle le marché est en vigueur.

## Début du délai d'exécution

### 1.1. CCAG-FCS, PI, TIC, MI

Les CCAG de 2009 prévoyaient que le délai d'exécution débutait à la date de notification du marché. Désormais, cette règle est supplétive et s'applique uniquement en l'absence de stipulation contraire dans les documents particuliers du marché. L'acheteur peut ainsi préciser dans le CCAP le début du délai d'exécution qu'il juge le plus adapté sans avoir à déroger au CCAG.

### 1.2. CCAG-MOE

Le CCAG-MOE précise que « le délai d'exécution du marché, ou du premier élément de mission lorsque le marché comporte plusieurs éléments de missions, court à compter de la notification de la date précisée dans l'ordre de service de démarrage des prestations, sauf si les documents particuliers du marché précisent qu'il court à compter de la date de notification du marché » (article 15.1.1). La règle fixée par le CCAG-MOE est également supplétive, de telle sorte qu'aucune dérogation n'est nécessaire si le CCAP précise que le point de départ du délai d'exécution est fixé à la date de notification du marché.

### 1.3. CCAG-Travaux

Dans le CCAG-Travaux, le délai d'exécution du marché comprend la période de préparation et le délai d'exécution des travaux (article 18.1.1). Ainsi, le point de départ du délai d'exécution du marché correspond au début d'exécution de la période de préparation, dont la date est fixée par ordre de service. Le point de départ du délai d'exécution des travaux est fixé à une

date mentionnée par un ordre de service émis lorsque le niveau de préparation des travaux est conforme aux exigences du marché.

## Expiration du délai d'exécution

Les CCAG ne prévoient pas une méthode unique de détermination du délai d'exécution des marchés. Ils se fondent sur la nature des marchés pour déterminer le régime applicable.

### 2.1. CCAG-FCS, MI, MOE, PI et TIC

Les CCAG FCS, MI, PI, TIC et MOE distinguent quatre situations :

- en cas de livraison ou d'exécution des prestations dans les locaux de l'acheteur, la date d'expiration du délai d'exécution correspond à la date de livraison ou d'achèvement des prestations ;
- pour les marchés dans lesquels les parties ont prévu que l'admission se fera dans les locaux du prestataire, la date d'expiration du délai d'exécution est celle prévue pour l'admission. Cette stipulation fait désormais l'objet d'une plus grande harmonisation en supprimant les anciennes spécificités rédactionnelles des CCAG MI et TIC. Cette hypothèse est toutefois absente du CCAG PI ;
- en cas de prestations d'études, la date d'expiration du délai d'exécution correspond à la date de présentation des études à l'acheteur, en vue de l'engagement des opérations de vérification ;
- en cas d'inachèvement des prestations à la date limite de validité du marché ou du bon de commande, le délai d'exécution des prestations expire à la date limite de validité du marché ou du bon de commande.

### 2.1. CCAG-Travaux

Comme indiqué précédemment, le CCAG-Travaux prévoit un délai d'exécution du marché qui est composé de deux délais distincts : le délai de réalisation de la période de préparation et le délai d'exécution des travaux.

L'article 28.1 prévoit que, sauf stipulations contraires dans le CCAP, le délai d'exécution de la période de préparation est fixé à deux mois. S'agissant du délai d'exécution des travaux, il est fixé par les documents du marché (article 18.1.3).

## Prolongation du délai d'exécution

Outre les possibilités de prolongation de délais ouvertes dans le cadre très spécifique de l'application des clauses relatives aux circonstances imprévisibles (cf fiche « Clauses applicables en cas de survenance de circonstances imprévisibles »), tous les CCAG envisagent plusieurs situations dans lesquelles une prolongation des délais d'exécution peut être prononcée.

### 3.1. CCAG FCS, MI, TIC, MI, PI et MOE

Les stipulations des CCAG maintiennent l'obligation prévues dans les CCAG de 2009 de prolonger le délai d'exécution si l'impossibilité de respecter un tel délai est due à l'acheteur ou à un événement ayant le caractère de force majeure. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel. Dès lors, les obligations contractuelles des parties sont ajustées en conséquence afin de tenir compte de la prolongation du délai d'exécution du marché.

Le bénéfice d'une telle prolongation est conditionné au signalement par le titulaire des causes faisant obstacles à l'exécution du marché dans les délais contractuels. Ce signalement doit être non-équivoque<sup>1</sup> et réalisé dans le cadre des CCAG FCS, MI, TIC et PI, dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du marché dans l'hypothèse où le marché arrive à échéance dans un délai inférieur à quinze jours. Le CCAG MOE fixe, quant à lui, ce délai de signalement à trente jours.

Le CCAG MOE comporte un motif supplémentaire de prolongation du délai d'exécution. En effet, l'article 15.3.1 prévoit également la prolongation du délai d'exécution pour toute cause n'engageant pas la responsabilité du maître d'œuvre et faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Cette stipulation présente l'intérêt d'étendre les motifs de prolongation à des difficultés fréquemment rencontrées par les maîtres d'œuvre. Ce motif couvre ainsi des situations diverses telles que la mise à jour de vestiges archéologiques ou encore des retards imputables aux autres opérateurs intervenant sur le chantier.

Dans l'hypothèse d'une demande de prolongation du délai d'exécution par le titulaire, les CCAG précisent que l'acheteur dispose de quinze jours, à compter de la date de réception de la demande, pour lui notifier sa décision, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai. Une telle demande du titulaire ne peut être refusée lorsque le retard est dû à l'intervention du titulaire dans le cadre d'un ordre de réquisition. Sous réserve que le marché n'ait pas lui-même pour objet de répondre à une situation d'urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles, la demande de prolongation ne peut pas non plus être refusée lorsque le retard est dû à l'intervention du titulaire dans le cadre d'un autre marché passé en urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles. Dans ces hypothèses, la durée d'exécution du marché est prolongée de la durée nécessaire à la réalisation des prestations réalisées sur réquisition ou pour les besoins du marché passé en urgence impérieuse.

Le silence de l'acheteur passé le délai de quinze jours ne saurait valoir acceptation de la demande de prolongation, sauf dans le cadre du CCAG-MOE qui prévoit expressément à son article 15.3.3 que, passé ce délai, « *le maître d'ouvrage est réputé, par son silence, avoir accepté la demande du maître d'œuvre* ».

Enfin, les CCAG FCS, MI, TIC, MI, PI et MOE précisent que le titulaire ne peut présenter aucune demande de prolongation du délai d'exécution après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

### 3.2. CCAG travaux

Le CCAG travaux prévoit deux séries d'hypothèses de prolongation du délai d'exécution (art. 18.2.2 et 18.2.3) relevant d'une décision notifiée par ordre de service. Conformément à l'article 3.8.1, lorsque le maître d'œuvre émet de tels ordres de services, ceux-ci doivent être

---

<sup>1</sup> CAA Paris, 10 déc. 2019, *Société Balas*, n°17PA02492.

préalablement validés par le maître d'ouvrage. La justification de cette validation doit être jointe à l'ordre de service concerné, faute de quoi le titulaire peut refuser de s'y conformer.

**En premier lieu, une prolongation du délai d'exécution peut être justifiée par les évènements suivants :**

- un changement du montant des travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages ;
- une substitution d'ouvrages différents aux ouvrages initialement prévus ;
- la survenance de difficultés ou de circonstances imprévues au cours du chantier ;
- un ajournement de travaux décidé par le maître d'ouvrage. En vertu de l'article 53 du CCAG-Travaux, le titulaire a le droit d'obtenir la résiliation du marché si les travaux ont été interrompus pendant plus d'un an. L'acheteur ne peut y opposer la mise en demeure du titulaire de reprendre les travaux<sup>2</sup>.
- un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires, y compris en ce qui concerne les autorisations administratives liées à l'exécution du marché, qui sont à la charge du maître d'ouvrage, ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché. Cette nouvelle référence aux autorisations administratives liées à l'exécution du marché vise notamment les autorisations administratives de l'article 31.3 du CCAG telles que les autorisations d'occupation domaniales, les permissions de voirie, les autorisations de survol, les ancrages ou encore certains permis de construire.

Le titulaire doit ainsi démontrer l'existence d'une telle hypothèse et son incidence sur les délais d'exécution des travaux<sup>3</sup>. L'importance de la prolongation ou du report est proposée par le maître d'œuvre après avis du titulaire et décidé par le représentant de l'acheteur qui la notifie au titulaire. La simple demande du titulaire d'une augmentation de sa rémunération n'est en revanche pas de nature à permettre une prolongation<sup>4</sup>.

Lorsque l'arrêt des travaux est consécutif à la découverte d'objets ou de vestiges, ou à un ordre de réquisition du titulaire, l'article 18.2.2 prévoit qu'il donne lieu à l'application de l'article 53 relatif à l'ajournement et à l'interruption des travaux.

**D'autre part, les délais d'exécution doivent être prolongés :**

- dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers. La notification de la prolongation au titulaire et sa durée sont fixées par un ordre de service. Elle doit être égale au nombre de journées réellement constatées au cours desquelles le travail a été arrêté en raison des intempéries en déduisant s'il y a lieu, le nombre de journée d'intempéries prévisible indiqué dans les documents particuliers du marché. Dans les cas d'intempéries qui ne sont pas visées par une disposition légale ou réglementaire ou encore lorsque d'autres phénomènes naturels entravant l'exécution des travaux, la prolongation du délai d'exécution peut être prévue si les documents particuliers du marché le prévoient et en définissent les critères de mise en œuvre. L'acheteur doit notifier cette prolongation en récapitulant les constatations faites ;

---

<sup>2</sup> CAA Paris, 27 juin 1995, *Commune Vélizy-Villacoublay*, n° 93PA01000.

<sup>3</sup> CAA, Nancy, 17 octobre 2017, *Société Robey*, n° 16NC00773.

<sup>4</sup> CAA Douai, 7 janvier 2015, *Société Vitse*, n° 13DA00818.

- en cas d'interruption des travaux pour retard de paiement (article 53.2).

En dehors des cas précédemment énoncés (articles 18.2.2 et 18.2.3), toute prolongation de délai doit faire l'objet d'un avenant (article 18.2.1).

En outre, les stipulations relatives à la prolongation ou au report des délais en matière de tranches optionnelles et à la prolongation ou au report en cas de réquisition sont confirmées dans le CCAG Travaux de 2021.